
IV°. PARTIE.

BULLETIN.

FRANCE.

7 Janvier. — 1^{er} Mars 1815.

POLITIQUE EUROPÉENNE.

Tous les regards sont tournés vers le congrès de Vienne, vers ce sénat de rois qui devaient, par leur sagesse et leur modération, faire le bonheur des peuples, assurer leur indépendance, et préparer à l'Europe un long avenir de paix et de prospérité. On sait que les négociations, les conférences diplomatiques sont très-actives; mais jusqu'ici les

résultats n'ont pas répondu aux espérances qu'on avait conçues. La chronique du congrès nous a fait connaître dans le plus grand détail les parties de plaisirs, les bals, les courses de traîneaux qui ont amusé les loisirs des hautes puissances alliées; mais les résolutions politiques, les décisions importantes sont toujours couvertes d'un nuage épais. Il semble qu'on redoute le moment où elles seront entièrement dévoilées au public.

Une seule chose est bien connue, c'est la violation de tous les principes à l'égard de l'état de Gènes. Cette république, délivrée du joug de Napoléon, se réjouissait d'avoir recouvré son antique liberté. Une perspective flatteuse s'ouvrait pour elle dans l'avenir. Elle espérait voir revivre ces temps où son industrie fleurissait à l'abri des lois, et où son pavillon indépendant protégeait son commerce et sa prospérité. Tandis que les Génois se berçaient de ce doux espoir, les hautes puissances décidaient de leur sort. Une résolution du congrès les soumet au pouvoir du roi de Sardaigne, et les prive de tous leurs

droits. C'est en vain qu'ils les ont réclamés dans une protestation pleine de force et d'éloquence ; c'est en vain qu'ils ont invoqué la justice et les premières maximes de la morale ; c'est en vain qu'ils ont rappelé aux membres du congrès leurs promesses et leurs déclarations solennelles. Leurs demandes, leurs prières, leurs protestations, ont été rejetées. Malheureusement ils n'ont pas deux cent mille hommes sur pied pour appuyer leurs justes réclamations ; et comme, dans ce siècle de lumière, la force paraît être la mesure du droit, la république de Gênes gémit sous un joug odieux, jusqu'à ce que de nouvelles circonstances lui permettent de reconquérir sa liberté.

Comment se fait-il que les journaux français qui ont publié les protestations des Polonais pour la conservation de leur indépendance, et les vœux des Saxons en faveur de leur légitime souverain, aient gardé le silence sur les réclamations des malheureux Génois ? Que signifie cette politique tortueuse et malhabile qui cherche à dérober à la connaissance du public ce qui pourrait l'éclairer sur la situa-

tion réelle de l'Europe et sur les projets des puissances prépondérantes? A-t-on oublié que ce silence des journaux était l'un des reproches les plus justes et les plus amers que l'on adressait à Bonaparte? Sommes-nous donc destinés à tourner sans cesse dans le même cercle de folie et d'erreur, et l'exil de la raison sera-t-il éternel?

Voici cette note importante du gouvernement de Gènes adressée aux puissances étrangères, et remise à leurs agens le 26 décembre 1814. Cette pièce historique doit être lue avec attention. Elle dévoile toute la politique du congrès, et prouve que la justice et l'intérêt des peuples sont des éléments étrangers au système des puissances alliées. Elle est conçue en ces termes :

« L'espoir de rendre à notre chère patrie sa splendeur primitive, nous avait fait accepter les rênes du gouvernement. Tout paraissait justifier notre attente; les proclamations d'un général anglais, trop généreux pour mettre en avant le droit douteux de conquête; les prérogatives imprescriptibles d'un peuple dont l'indépendance se rattache au

commencement de son histoire, et forme une des bases de l'équilibre de l'Italie, garanti dans le dernier traité d'Aix-la-Chapelle; l'évidente nullité de sa réunion à un empire oppresseur, puisque l'on y admit le principe que le consentement des habitans était indispensable, et que l'on compta néanmoins comme ayant donné leur voix favorable tous ceux qui n'avaient point voté la dissolution de cet empire; et par dessus tout, la garantie des hautes puissances alliées, déclarant, à la face de l'univers attentif et reconnaissant, qu'il était temps que les gouvernemens respectassent leur indépendance réciproque, et qu'un traité solennel, une paix générale allaient assurer les droits, la liberté de tous, rétablir l'ancien équilibre en Europe, garantir le repos et la liberté des peuples, et prévenir les envahissemens qui, depuis tant d'années, ont désolé le monde.

» Après ces déclarations mémorables; après une administration assez heureuse pour r'ouvrir les premières sources de la prospérité nationale; après que l'état a repris, sans obstacle, toutes les marques de la souveraineté,

et que son antique pavillon a flotté sur toutes les côtes et a été reçu dans tous les ports de la Méditerranée, nous avons été aussi surpris que profondément affligés d'apprendre la résolution du congrès de Vienne, portant la réunion de cet état à ceux de S. M. le roi de Sardaigne.

» Tout ce que pouvait faire, pour les droits de ses peuples, un gouvernement dénué de tout autre moyen que ceux de la raison et de la justice (notre conscience nous en rend témoignage, et les premières cours de l'Europe en sont bien informées), nous l'avons fait sans réserve et sans hésitation. Il ne nous reste donc plus qu'à remplir un triste et honorable devoir, celui de protester que les droits des Génois à l'indépendance peuvent être méconnus, mais ne sauraient être anéantis.

» Cet acte conservatoire n'a rien d'opposé au profond et inviolable respect dont nous sommes pénétrés pour les hautes puissances contractantes dans la capitale de l'Autriche; il est dicté par le sentiment intime et irrésistible de notre devoir; il est tel, que tout

état libre , placé en pareille circonstance , l'eût toujours désiré de ses premiers magistrats ; tel que nos respectables voisins l'énonceraient peut-être , s'il arrivait jamais (et le cours impénétrable des siècles peut amener un jour cet événement) que leur capitale fût transportée sur une terre étrangère.

» Notre tâche est remplie ; nous abdiquons sans regret le pouvoir qui nous avait été confié sous de meilleurs auspices. Les autorités administratives , municipales et judiciaires continueront à exercer leurs fonctions ; les transactions commerciales suivront leur marche accoutumée ; le peuple sera tranquille , et il méritera , par une attitude convenable à ces grandes circonstances , l'estime du prince qui va le gouverner , et l'intérêt des puissances qui prennent part à nos destinées.

Le président du gouvernement ,

Signé SERRA. »

Tandis que la république de Gênes est dépouillée de sa liberté , les puissances alliées paraissent différer d'opinion sur des points essentiels , et chacune d'elles se prépare à

soutenir ses prétentions par la force. On a remarqué avec étonnement que les volontaires Saxons, qui accoururent en foule dans la dernière guerre sous les bannières de la Prusse, ne sont point rentrés dans leurs foyers. Une proclamation du grand-duc Constantin appelle aux armes les Polonais qui semblent éternellement destinés à combattre pour des intérêts étrangers. D'un autre côté, la Prusse resserre les cantonnemens des troupes qui se trouvent distribuées entre le Rhin et la Meuse; l'Autriche fait passer des renforts dans ses possessions limitrophes de la Russie et de l'empire ottoman; les Pays-Bas-Unis, ainsi que la Belgique, ont aussi sur pied des forces imposantes dont le nombre grossit chaque jour; la France, l'Angleterre, l'Espagne, n'ont point désarmé; et il y a probablement aujourd'hui plus d'hommes sous les armes en Europe, qu'il n'y en avait en 1815.

Ce ne sont pas seulement les différends qui existent entre les grandes puissances qui arrêtent les opérations du congrès; mais des états du second ordre élèvent aussi des prétentions

embarrassantes. Le roi de Wurtemberg, le moins puissant des rois d'Allemagne, vient de protester contre la cession de la forteresse de Mayence à la Bavière. Enfin, le haut clergé d'Allemagne cherche à profiter de ce défaut d'harmonie entre les souverains pour faire revivre ses antiques privilèges. Ses agens demandent trois choses; savoir : la régularisation générale de l'administration du culte catholique, sans que les états particuliers puissent y apporter obstacle; la remise des biens ecclésiastiques non vendus, nécessaires, disent-ils, à l'entretien des évêchés, des chapitres et des séminaires; le libre exercice des droits ecclésiastiques du clergé, surtout de l'ancien droit de l'église germanique, celui de nommer les curés et les évêques. Les divers princes protestans, connaissant les intrigues du clergé, et craignant l'influence et l'activité des jésuites nouvellement rétablis, et les tentatives des nouveaux apôtres du Saint-Siège, font de grandes difficultés; et cette fois-ci, du moins, leur conduite ne sera désavouée ni par la prudence ni par la raison.

L'exemple de l'Espagne suffirait seul pour exciter cette défiance des princes protestans. Le ministre Cevallos a fait de vains efforts pour faire triompher la justice et la tolérance dans les conseils de la cour de Madrid. Il avait représenté à Ferdinand combien il était impolitique et dangereux de persécuter des hommes qui avaient versé leur sang pour soutenir ses droits. Il avait aussi plaidé éloquemment la cause des Espagnols réfugiés en France, qui n'étaient pas plus répréhensibles que le roi lui-même, d'avoir obéi à la force et à la nécessité. Déjà Ferdinand revenait de ses erreurs, et paraissait disposé à suivre des mesures de paix et de conciliation; l'acte d'amnistie était préparé; plus de quarante mille infortunés allaient arriver au terme de leur misère; mais trois prêtres, dont il faut ici consigner les noms pour transmettre leur infamie à la postérité; trois prêtres, nommés OSTALAZA, ESCOQUITZ et CASTRO, ont alarmé la conscience du roi, et fait échouer les généreux projets du ministre Cevallos. Ainsi l'égoïsme, la superstition, le fanatisme de quelques individus qui, au lieu de

se mêler des affaires du gouvernement, devraient être relégués dans leurs cloîtres pour méditer sur les vanités du monde, privent de nouveau des milliers de familles de la paix et du bonheur.

Il semble qu'un esprit de vertige se soit emparé des ministres d'une religion qui recommande sur-tout la bienveillance et la charité. Le pape, qui a montré un caractère honorable dans l'adversité, paraît trop faible pour soutenir le poids de la bonne fortune. Depuis son retour à Rome, il semble qu'un mauvais génie se soit emparé du Vatican, et préside aux conseils de la cour de Rome. Pie VII, si long-temps persécuté, est à son tour devenu persécuteur, et songe à rétablir une prééminence qui n'a pu exister que dans des siècles de barbarie. Qui aurait pensé qu'au dix-neuvième siècle une bulle d'excommunication serait lancée contre les franc-maçons, et qu'on chercherait à rallumer des foudres consumées par le temps et la raison ? Quels motifs peuvent justifier ces recherches inquisitoriales d'opinions émises dans un temps qui n'existe plus, et dans des circons-

tances qui ne peuvent plus se renouveler ? Que répondrait le pape à un tribunal chargé d'examiner sa conduite , et de lui demander raison du couronnement de Bonaparte et des homélies républicaines de l'évêque d'Imola ? « Que celui d'entre vous qui est » sans péché , jette la première pierre ! » Ministres d'une religion sainte et pacifique , étudiez et pratiquez la morale évangélique !

Toutes les querelles que le pape a eues jusqu'ici , se rapportent à des intérêts purement temporels. C'est parce que le roi Joachim refuse de rendre à sa sainteté une partie de territoire occupée par les troupes napolitaines , que la guerre a été déclarée entre ces deux puissances. L'armée de Joachim s'est , dit-on , emparée de Rome ; cette nouvelle paraît prématurée. Ce qu'il y a de positif , c'est qu'elle est entrée dans le domaine de Saint - Pierre , et que le roi de Naples agit en apparence de concert avec l'empereur d'Autriche.

Les Italiens qui s'imaginaient , comme tant d'autres peuples , qu'on leur permettrait de se choisir un gouvernement , et de respirer

sous des lois constitutionnelles, ne déguisent point leur mécontentement. Une fermentation sourde agite les esprits; l'Italie entière est dans un état de malaise dont il est difficile de se faire une idée juste. En relisant les proclamations des puissances alliées, les Italiens voient jusqu'à quel point ils ont été trompés. Le plus simple événement peut déterminer dans ce pays une crise politique de la plus haute importance. Le siècle des révolutions n'est peut-être pas encore terminé.

Le prince royal de Suède, plus heureux que Murat, jouit tranquillement de sa puissance et de son rang. Tandis que Gustave Adolphe se prépare à partir pour la Terre-Sainte, et à recueillir une ample moisson d'indulgences, Bernadotte réunit la Norvège à la Suède, et permet sagement aux Norwégiens de se donner une constitution libre et des lois sages. Le Nord, si long-temps voué à l'esclavage, devient l'asile de la liberté; et, il faut le remarquer, à l'honneur des souverains, ils ne mettent aucun obstacle aux progrès des lumières et à l'établissement des institutions libérales.

L'Angleterre a fait la paix avec les États-Unis : mais les Américains sont trop exaspérés contre la Grande-Bretagne , pour devenir promptement ses alliés politiques. Si , dans un tel état de choses , le gouvernement français envoyait aux États-Unis des agens habiles et agréables aux Américains , on pourrait tirer parti de cette conjoncture au bénéfice du commerce de la France. C'est aux ministres à examiner cette idée , et à en faire sortir des résultats utiles.

On parle beaucoup de Saint-Domingue depuis quelque temps. Le gouvernement a désavoué les démarches imprudentes d'un agent nommé d'Auxion-Lavaysse qui avait fait entendre dans cette île des paroles menaçantes. Il ne faut pas se le dissimuler : la conquête de Saint-Domingue et le rétablissement de l'esclavage dans cette colonie sont également impossibles. Des colons , aveuglés par l'intérêt personnel , adopteraient volontiers des mesures de rigueur ; mais leurs conseils n'ont déjà été que trop funestes. Trop de sang a déjà coulé pour la cause de l'esclavage : c'est aujourd'hui

d'hui le tour de la justice et de l'humanité. Les noirs ont des armes, de l'expérience et du courage, et ils sont invincibles sous un ciel d'airain qui dévore le soldat d'Europe. Cherchons, s'il est possible, à rétablir des liaisons de commerce et d'amitié avec cette colonie : mais, pour y réussir, laissons de côté cette politique odieuse qui sème des divisions dont elle ne profite jamais. C'est par une conduite franche et loyale que l'on détruira la défiance des noirs contre leurs anciens maîtres, et que Saint-Domingue pourra offrir de nouveau un débouché avantageux à notre commerce et à notre industrie.

Dans cet exposé rapide de la politique européenne, on trouvera peu de raisons d'être rassuré sur l'avenir. Tant qu'on verra en Europe plus d'un million d'hommes sous les armes, on pourra craindre qu'il ne reprenne envie aux gouvernemens de jouer au jeu terrible de la guerre. Quand les instrumens de l'ambition sont tout prêts, il est rare qu'elle ne soit pas tentée d'en faire usage. Ces grandes armées sont le fléau des nations : elles épuisent les états, et n'ajoutent rien à

leur puissance. La force d'un peuple est dans la bonté de ses lois , dans l'énergie de son patriotisme , dans l'accroissement de son industrie , et dans la sagesse de son gouvernement.

— A une époque où la politique de la plupart des cabinets porte le respect pour *les droits des princes légitimes*, jusqu'à méconnaître peut-être les droits et les vœux des peuples , il sera sans doute permis de s'étonner de l'état d'abandon absolu dans lequel on laisse languir un roi malheureux, chef *légitime* d'une des premières monarchies de l'Europe , et dont la cause semblerait devoir être à la fois celle des rois et celle des pères. On voit que nous voulons parler du roi Charles IV. Depuis l'ouverture du congrès, on ne sache pas qu'il se soit encore élevé une seule voix en faveur de ce monarque , triste victime de la perfidie de son allié , après l'avoir été de la violence et de l'ambition de son propre fils. Cependant , à ne juger même de ses droits que par la loi de la légitimité et de la succession au trône , seule règle qu'on pa-

raisse vouloir aujourd'hui consulter , il est évident qu'ils ne sont pas moins sacrés que ceux de tel prince dont on défend les intérêts avec une chaleur qui semble provoquer à la guerre. Est-il possible de nier que l'occupation du trône des Espagnes par Ferdinand VII, ne blesse les lois de l'hérédité, et n'outrage celles de la morale? N'est-il pas certain que Ferdinand ne règne que contre le vœu de son père, et au mépris de ses justes droits? De quel acte ce prince pourrait-il se prévaloir pour légitimer son usurpation? De l'abdication de Charles IV, à la suite des événemens d'Aranjuez? Mais comment oserait-il invoquer un acte obtenu par l'effet d'une trame criminelle, qui fut la première cause des malheurs de sa famille et de ceux de l'Espagne? Ignore-t-on d'ailleurs la protestation que forma Charles contre cet acte, aussitôt qu'il le put faire avec sûreté, et la renonciation de Ferdinand lui-même aux droits que ce même acte pouvait lui donner? « Je proteste et déclare, disait le roi, que » mon décret du 15 mars, par lequel j'abdique la couronne en faveur de mon fils,

» est un acte auquel j'ai été forcé pour pré-
 » venir de plus grands malheurs, et l'effusion
 » du sang de mes sujets bien-aimés. Il doit,
 » en conséquence, être considéré comme de
 » nulle valeur. Moi le roi. Aranjuez, le 21
 » mars 1808. » — « Mon vénérable père
 » et seigneur, écrivit ensuite Ferdinand à
 » Charles IV, pour donner à votre majesté
 » une preuve de mon amour, de mon obéis-
 » sance et de ma soumission, *et pour céder*
 » *au désir qu'elle ma fait connaître plu-*
 » *sieurs fois*, je renonce à la couronne en
 » faveur de votre majesté, désirant qu'elle
 » en jouisse pendant de longues années (1). »
 Ferdinand alléguerait-il l'abdication de son
 père en faveur de Napoléon? Mais il adhéra
 lui-même à cette abdication, et la cession de
 son père fut nulle, ou la sienne doit être
 considérée comme valable. S'appuierait-il sur
 le traité de Valençay? Mais si d'abord Na-
 poléon n'avait pas pu dépouiller Charles du
 manteau royal, comment depuis a-t-il pu en

(1) Voyez ces pièces dans l'ouvrage de M. Amoros, pièces justificatives.

revêtir Ferdinand ? En appellerait-il au vœu de la nation espagnole ? Mais que pourrait-il dire à ce sujet , que ne pût alléguer , avec beaucoup plus de raison , le roi Charles IV ? Prétendrait-il enfin que son père n'a plus la volonté de régner ? Mais où sont consignés les sentimens de Charles à cet égard , et par quel acte ce prince s'est-il dépouillé , depuis le retour de son fils en Espagne , des droits qu'il avait revendiqués par sa protestation du 21 mars 1808 ? Qui sait si son silence n'accuse pas Ferdinand plus qu'il ne l'absout ? Qui sait s'il a la faculté de faire entendre des plaintes , et si la cour de Rome qui , depuis dix mois , a donné , comme on sait , plus d'une sorte de scandale , ne protège pas ici l'ambition du fils contre les droits du père ? — On voit donc que Ferdinand ne peut alléguer aucune raison qui prouve qu'il porte légitimement la couronne d'Espagne , et que rien par conséquent ne justifie l'indifférence des souverains pour la *légitimité* de Charles IV. C'est une chose bien digne de remarque , que ce prince infortuné ne trouve pas dans des rois chrétiens l'appui que trouva dans

un prince mahométan l'un des rois ses prédécesseurs, Alphonse-le-Sage, qui, comme lui, avait eu, dans sa vieillesse, la douleur de voir son fils se révolter contre lui et s'emparer de son trône. Le Miramolin de Maroc, appelé par Alphonse X, passa la mer : l'Africain et le Castillan se virent sur les confins de Grenade. L'histoire doit perpétuer à jamais la conduite et les secours du Miramolin. Il céda la place d'honneur au roi de Castille : « *Je vous traite ainsi, dit-il, parce que vous êtes malheureux, et je ne m'unis avec vous que pour venger la cause commune de tous les rois et de tous les pères.* (1) » Comment des princes européens qui se proclament les défenseurs de la cause des rois, se montrent-ils moins généreux envers Charles IV, que le Miramolin de Maroc ne le fut envers Alphonse X ?

— On sait que notre Almanach Royal ne reconnaît point la légitimité du roi actuel de Naples, et que, pour désigner le chef légi-

(1) Essai sur les mœurs et l'esprit des nations.

time de cet état, il renvoie le lecteur au royaume des Deux-Siciles. Cette impertinence de notre Almanach Royal nous a attiré, dit-on, de la part de celui de Naples, la mortification la plus humiliante. On assure que ce dernier, usant de représailles, et ne comptant pour rien, comme le nôtre, les sentimens et le vœu des peuples, a refusé de reconnaître Louis XVIII pour notre légitime roi ; et que, pour désigner notre chef véritable, il renvoie le lecteur à l'Île-d'Elbe. Il nous semble qu'aucun bon Français ne doit pardonner à notre Almanach Royal de nous avoir exposés à une pareille injure.

— « Messieurs et dames, vous êtes invités, de la part de dame Marie Cusset de St.-G. *damoiselle*, comtesse de C. Q., et des neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces *de haut et puissant seigneur*, messire Antoine-Anne-François comte de C. Q., ancien chevalier de Malte, maréchal des camps et armées du roi, commandeur de l'ordre de Saint-Louis, d'assister aux convoi, service et enterrement dudit messire, comte

de C. Q. » C'est en ces termes que les *messieurs et dames* d'Orléans ont été invités, dans le courant de décembre dernier, par dame Marie Cusset de St.-G. *damoiselle*, à assister aux obsèques de messire de C. Q., *haut et puissant seigneur*, son époux. Ce billet d'enterrement révèle au public une chose dont apparemment il ne se doutait guère; c'est qu'il existe encore des *hauts et puissans seigneurs*, et par conséquent des *hautes et puissantes dames*, voire même des *damoiselles* et au besoin peut-être des *damoiseaux*. Mais qu'est-ce donc que tous ces? Qu'est-ce qu'une *damoiselle* d'après la charte? qu'est-ce qu'un *haut et puissant seigneur*? La charte a dit: La noblesse ancienne reprend ses titres; cette disposition a-t-elle pu faire une *damoiselle* de dame Marie Cusset de St.-G., et un *haut et puissant seigneur* de messire Antoine-Anne-François de C. Q.? La charte aurait-elle métamorphosé en hauts et puissans seigneurs tant d'anciens grands seigneurs qui, avant sa publication, étaient si tristes, et si peu puissans? En vérité, quand on songe à

l'humeur que certains d'entre eux font éclater contre elle, il serait difficile de le croire. Mais au moins, s'ils ne sont pas redevenus de *hauts et puissans seigneurs*, de fait, le sont-ils redevenus de nom, et cette qualification entre-t-elle au nombre des titres que la charte leur a permis de reprendre ? Il paraîtrait qu'ils peuvent se qualifier de *hauts et puissans seigneurs* tant qu'ils n'attachent aucun effet à ce titre, et que si en cela ils se donnent un ridicule, ils ne se rendent pourtant pas coupables d'un délit. Ainsi on peut dire qu'il existe des seigneurs, mais sans seigneuries, comme il existe des barons sans baronnies, des comtes sans comtés, des marquis sans marquisats, et des ducs sans duchés. Il faut que ces titres de ducs, de marquis, de comtes, de barons et de seigneurs, ne signifient rien du tout pour qu'on puisse les donner et les recevoir sans crime, et ceci, pour le dire en passant, explique au juste, ce que c'est que la noblesse en France, sous le régime actuel.

—On vend une caricature assez ingénieuse.

Elle est intitulée *les Chiens*. On y voit le chien de Tobie qui suit affectueusement son maître en remuant la queue, le chien de l'Odyssee, ce bon argus qui lève la tête, dresse les oreilles et meurt en reconnaissant Ulysse. Mais ce qui attire sur-tout l'attention, c'est le chien de Saint-Roch, placé en sentinelle à la porte de sa maison tenant entre ses pattes un gros bourdon. On voit arriver étendu sur une litière et traîné par quatre dogues le pauvre chien de Montargis, qui a succombé à la fatigue de trois cents représentations et qui gagne tristement son dernier asile. On le présente à la porte de la maison ; mais le chien de Saint-Roch, dans une attitude menaçante, repousse son confrère avec son bourdon en s'écriant : « Tu n'entreras pas, maraud ; » tu as joué *la comédie*. »

— On a remarqué dans quelques journaux des articles *communiqués*. Mais, qu'ils soient souscrits ou non de ce mot *communiqué*, il est facile de les reconnaître ; le public éclairé par quinze ans de despotisme, se moque de ces misérables manœuvres. Il n'y voit que la

faiblesse et l'injustice de ceux qui en font usage. Comme on abuse de la censure ! Elle devait servir à prévenir ; on s'en sert pour rédiger les journaux. Rien cependant n'oblige un journaliste de prêter sa plume ou d'admettre des pensées qui ne sont pas les siennes. On ne pense pas qu'il y eût de ministre assez déhonté pour persécuter des écrivains qui refuseraient d'être les instrumens passifs d'hommes qui ne sont constitutionnels que de parole, et non de fait. La crainte de se perdre dans l'opinion, d'être attaqué et bafoué dans les deux chambres, le retiendrait. Un arrêt du conseil est nécessaire pour supprimer un journal ; et, comme les journaux ne sont pas hors de la justice, il faudrait motiver l'arrêt de suppression. Quant à la suspension, elle est plus avantageuse que nuisible. Le Journal Royal serait trop heureux d'être suspendu. Au reste, le public qui n'est plus si aisément pris pour dupe cherche l'esprit et la pensée d'un journal dans les articles signés de ses rédacteurs ordinaires, et voilà pourquoi il méprise le Journal des Débats, la Gazette et la Quotidienne. Quant au Journal, Royal, *requiescat in pace !*

— Un débiteur (le sieur Nettement, marchand de bois du département de la Nièvre) est *constitué prisonnier pour dettes*, le 21 janvier 1815, à trois heures du soir, en sortant d'un estaminet. Aussitôt il a assigné son créancier en nullité de son écrou, comme ayant eu lieu un *jour férié*. — 2 février, jugement de la première chambre du tribunal civil de Paris, qui, par ce motif, annule l'emprisonnement. Voilà encore un excès de pouvoir né d'un excès de flatterie. On a cru plaire au roi en jugeant ainsi. Mais peut-on lui plaire, en jugeant contre les lois dont il tire toute son autorité et toute sa force? Sans doute le 21 janvier, jour consacré à une cérémonie expiatoire, attirait un grand concours de peuple; mais où est la loi qui l'avait déclaré *jour de fête*? Une loi de la convention l'avait ainsi établi; mais cette loi a été abolie *comme immorale*: elle n'existe donc plus. Et, comme les jours fériés, *dans le sens légal*, n'existent que par l'autorité qui les a formellement établis, on voit à quel point le jugement qu'on vient de rappeler est erroné: à quelles conséquences ne menerait-

il pas? Tous les jugemens rendus, tous les protêts faits, tous les actes passés ce jour-là dans toute l'étendue de la France seraient donc nuls? Nuls, sans loi qui eût prononcé d'avance la nullité? Si on ne peut que protester contre un tel abus, protestons donc, vaille que vaille.

— Le gouvernement a un pouvoir non contesté sur ses agens. Il les institue et les révoque à volonté; mais il n'a pas un semblable droit sur les *états*, sur les *professions*, qui forment la propriété des citoyens.— Cependant l'*Almanach Royal* qui, au dire de Fontenelle, était *le seul livre qui ne mentît pas*, renferme un mensonge négatif, en ce que dans la liste des *avocats* il a omis, à dessein, de comprendre *M.* , *qui est avocat* Le public en conclura qu'il a cessé de l'être; et quel tort n'en résultera-t-il pas pour lui? Ne parlons pas des opinions politiques de *M.* , il ne s'agit pas de cela: la charte contient l'engagement de les oublier, et la défense de les rechercher. Mais parlons de cet arbitraire qui

se glisse partout, même dans les *almanachs*, arbitraire qui, dans l'opinion de certaines gens, doit bientôt nous tenir lieu de lois et de charte ; ce qui veut dire, dans l'odieux langage de ces misérables, qu'un gouvernement, pour être bon, doit être despotique ;— osez donc ajouter qu'il n'y a de bons rois que les tyrans.

— M. le comte de Saint-Simon, qui a formé le projet d'une réunion entre tous les propriétaires de domaines nationaux, pour leur défense commune, vient de publier le prospectus d'un ouvrage qui ne peut manquer d'avoir un grand succès, parce qu'il se rattache essentiellement à l'objet qu'il s'est proposé.

Cet ouvrage a pour titre : **LE DÉFENSEUR DES PROPRIÉTAIRES DE DOMAINES NATIONAUX**, ou *recherches sur les causes du discrédit dans lequel sont tombées les propriétés nationales - et sur les moyens d'élever ces propriétés à la même valeur que les propriétés patrimoniales.*

Le grand objet que M. le comte de Saint-

Simon se propose, est de rattacher le plus d'intérêts individuels qu'il est possible au maintien de la charte, et de faire servir ainsi l'intérêt personnel à la formation d'un esprit public.

Son ouvrage sera divisé en deux parties. « Dans la première partie, dit-il, on discutera, d'une manière générale, les intérêts des propriétaires de domaines nationaux; on examinera toutes les mesures administratives prises, tant à Paris que dans les départemens, relativement aux propriétés nationales; enfin, on annoncera la mise en vente, ou la vente, de tous les biens nationaux d'une certaine importance; on indiquera le prix auquel ces biens auront été vendus, et on fera connaître les circonstances remarquables de ces ventes.

» La seconde partie contiendra l'examen de tous les actes ministériels, des travaux des chambres, des ouvrages remarquables de politique et de législation, des journaux, etc.

» En résumé, le but de cet ouvrage sera beaucoup moins de démontrer l'impossibilité de l'expropriation des possesseurs de domaines nationaux, que de lutter contre les

causes qui ont discrédité et qui tendent à discréditer encore ces biens, lesquelles, bien que passagères, n'en mettent pas moins les propriétaires de domaines nationaux dans un grand état de gêne et de souffrance.

» Le premier volume de cet écrit sera publié dans le courant de mars prochain, et au commencement d'octobre il en aura paru six volumes. L'ouvrage sera terminé quand le prix courant des domaines nationaux sera au niveau du prix des propriétés patrimoniales. »

Le projet de réunir les intérêts des propriétaires nationaux avait déjà été exécuté dans le département de l'Isère, le 2 fructidor an 5, par contrat reçu par *Blanc*, notaire à Grenoble. Voici le préambule et les articles les plus remarquables de ce contrat :

« Les propriétaires et acquéreurs de biens nationaux, soussignés, considérant que les émigrés, même ceux qui sont notoirement connus pour s'être armés contre leur pays, rentrent en foule dans la France... ; qu'ils se coalisent avec les prêtres... et avec tous les ennemis de la république, pour renverser

la constitution....; qu'ils dirigent principalement leurs efforts contre les propriétaires de biens nationaux, pour les forcer à leur restituer gratuitement, et même avec fruits, les immeubles que ces derniers ont acquis légitimement sous la sauve-garde des lois; qu'ils emploient la terreur, les menaces, et sur-tout les armes du fanatisme pour parvenir à leur but; que bientôt ils formeraient un parti puissant et capable de bouleverser entièrement la république, si les bons citoyens ne se réunissaient pas pour employer tous les moyens de résistance que la loi autorise....

» Lesdits propriétaires se sont en conséquence assemblés, et sont convenus de faire le contrat d'union ci-après :

Art. 1^{er}. » Les citoyens soussignés déclarent unir et mettre en commun leurs intérêts, pour le maintien et la conservation de leurs propriétés, ci-devant nationales, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

2. » Ils se garantissent mutuellement la pleine propriété et jouissance de tous les immeubles, ci-devant nationaux, qu'ils

possèdent , et dont la vente a été faite par la nation conformément aux lois.

3. » L'effet de cette garantie sera de défendre tous ceux des propriétaires unis qui seraient troublés dans leur propriété et jouissance des immeubles ci-devant nationaux , de la part des prêtres , des émigrés et de leurs adhérens ; de faire cause commune pour repousser leur agression , et de dédommager ceux qui justifieraient que , par l'effet de l'intrigue et de la violence , et par tous autres moyens contraires à la constitution et aux lois , ils ont éprouvé des pertes effectives , soit dans la propriété , soit dans la jouissance de leurs biens nationaux , dont il serait impossible d'obtenir la réparation contre ceux qui en seraient auteurs , complices ou responsables.

.
5. » Les propriétaires unis seront représentés par des syndics , au nombre de cinq , qui auront pour conseil une commission composée de dix membres

6. » Les syndics auront tous les pouvoirs nécessaires pour défendre lesdits propriétaires en général et en particulier , et pour

faire toutes les démarches qu'ils jugeront convenables , à l'effet de maintenir et de consolider entre les mains de leurs commettans les biens nationaux dont ils sont légitimes possesseurs.

.....

10. » Les syndics ne pourront délibérer qu'au nombre de trois, et la commission ne le pourra qu'au nombre de cinq. Les uns et les autres tiendront un registre de leurs délibérations , *lesquelles ne pourront porter sur aucune question politique*, mais seulement sur les intérêts généraux ou particuliers. . . »

Par les autres dispositions de ce traité, les propriétaires unis nomment les syndics et les membres d'une commission ; ils les autorisent à élire un secrétaire , et à entretenir les correspondances qu'ils jugeront convenables aux intérêts communs ; ils forment une caisse pour fournir aux dépenses nécessaires ; ils déterminent le délai dans lequel les propriétaires troublés dans leurs possessions devront en prévenir les syndics ; enfin , ils prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du traité.

Ce contrat fut renouvelé le 10 frimaire an 9. Voici quelques passages du préambule :

« Déjà l'on voit paraître dans toutes les parties de la France, non-seulement les émigrés rayés par l'arrêté des consuls, mais encore ceux qui sont reconnus pour avoir été, dès le principe de la révolution, les ennemis les plus acharnés des droits du peuple, ceux que la voix publique accuse d'avoir constamment été dans les rangs ennemis, ceux enfin qui ne peuvent avoir aucune excuse à proposer pour justifier leur émigration. Les prêtres réfractaires de tous les rangs viennent à leur suite, et vont bientôt faire de leurs principes inciviques et contre-révolutionnaires un dogme religieux que toutes les ames crédules et timorées se croiront obligées d'embrasser : et qu'on ne pense pas que ni les uns ni les autres conservent quelque reconnaissance pour le gouvernement qui leur a si généreusement fait grâce ! On ferait plutôt remonter les rivières vers leur source, que de changer leurs opinions liberticides.

» Sans doute le gouvernement est trop juste pour avoir l'intention de dépouiller

ceux qui ont été fidèles à leur patrie et à la cause de la liberté, ceux qui ont contracté de bonne foi sous la garantie des lois et de la volonté nationale, ceux qui ont fourni à l'état des ressources immenses pour soutenir avec gloire la guerre la plus longue et la plus meurtrière, contre presque toutes les puissances de l'Europe; il est impossible de présumer que le gouvernement veuille sacrifier aux ennemis de la république et aux siens ceux qui sont ses plus fermes soutiens, et qui ont rendu le plus de services à la patrie.

» Mais le gouvernement est lui-même soumis à la force de l'opinion publique; et les contre-révolutionnaires auxquels il vient de donner un puissant renfort, cherchent, par toutes sortes de moyens, à diriger cette opinion contre les propriétaires de biens nationaux; on les voit, dans toutes leurs coteries, traiter ouvertement ces acquéreurs de voleurs du bien d'autrui.

» Les prêtres publient partout que leur refus de prêter leur soumission aux lois n'a pour cause que l'injustice des art. 93 et 94 de la constitution, qui prohibent le rappel

des émigrés, et *confirment la propriété des acquéreurs de domaines nationaux* ; ils exigent comme un cas de conscience l'inobservation de ces deux articles, et ils ne laissent espérer aucun pardon à ceux qui ne restitueront pas les biens par eux acquis. Dans les départemens où les royalistes ont créé des hordes de brigands, c'est contre les acquéreurs de biens nationaux principalement qu'elles sont dirigées.

» En employant ainsi la calomnie, la superstition et la violence, on veut engager un grand nombre d'acquéreurs, ou à restituer leurs acquisitions, ou du moins à composer avec les anciens propriétaires ; quand on en aura gagné plusieurs, on espère, par la force de l'opinion publique, forcer les autres à imiter leur exemple, en attendant qu'une contre-révolution complète vienne les déposséder tous indistinctement. Les prêtres ne semblent oublier dans ce moment leurs propres intérêts, pour s'occuper uniquement de ceux des émigrés, que parce qu'ils espèrent que la réintégration de ceux-ci dans les biens dont ils ont été dépouillés, amènera ensuite leur

propre réintégration dans ce qu'ils appellent le patrimoine de l'église.

» Tels sont les projets et les vœux des émigrés et des prêtres rappelés, et déjà ils sont parvenus à corrompre tellement l'opinion publique, que les domaines ci-devant nationaux sont presque entièrement hors du commerce; personne ne veut plus acquérir une nature d'immeubles qui expose à la persécution d'une foule de personnes que le gouvernement semble favoriser; le gouvernement ne trouvera plus lui-même à vendre ceux qui sont encore entre ses mains; il perdra de plus les droits importans que lui procuraient les mutations, et il sera privé ainsi d'une ressource que les circonstances ne lui permettront peut-être pas de remplacer.

» Dans cette position, les acquéreurs de biens nationaux n'ont d'autre moyen, pour garantir leurs propriétés, quelle qu'en soit l'origine, que de se tenir réunis, et d'opposer aux attaques de leurs ennemis une masse de résistance qui puisse les rendre vaines; ils doivent éclairer le gouvernement sur ses vrais intérêts, et le prémunir contre les pièges que

les malveillans ne cessent de lui tendre ; ils doivent sur-tout faire cause commune entre eux , de manière qu'on les trouve toujours unis , pour prendre la défense de chacun en particulier. C'était là l'objet du contrat d'union du 2 fructidor an 5 : ce contrat existe encore dans toute sa force ; c'est le moment, ou jamais , de le mettre à exécution.

» Les acquéreurs de biens nationaux doivent encore se bien pénétrer de l'idée que leurs propriétés sont légitimes ; on cherche maintenant à les diviser en plusieurs classes ; et , en excusant ceux qui ont acquis des biens d'église , de commune ou du domaine , on ne voudrait , en l'état , diriger l'opinion publique que contre les acquéreurs des biens d'émigrés. Quand on aurait dépouillé ceux-ci pour enrichir les ennemis de la patrie , il serait bien plus facile d'attaquer les autres. Que les acquéreurs ne se laissent pas leurrer par ces vaines distinctions , c'est la réunion de tous qui fera leur force. Serait-il nécessaire d'établir qu'on a pu légitimement acquérir les biens des émigrés sous la sauvegarde des lois ? Mais , pour soutenir la propo-

sition contraire, il faudrait admettre qu'il est libre à chacun de trahir sa patrie, que la trahison n'est pas un crime, et que la nation n'a pas le droit de confisquer les biens des traîtres qui l'ont abandonnée pour s'armer contre elle. Il n'y a pas d'autre raisonnement à faire pour clore la bouche à tous ceux qui, sur la foi des prêtres, cherchent à dénigrer les propriétaires de biens d'émigrés.

» Que les acquéreurs des biens nationaux ne se croient donc pas obligés de composer avec leurs ennemis, ces compositions honteuses ne peuvent que nuire à l'état et à la cause commune, sans être d'aucun avantage pour ceux qui croient acheter par-là leur tranquillité. Elles nuisent à l'état, en fournissant à ses ennemis des ressources pour fomenter de nouvelles trahisons ; elles nuisent à la cause commune, parce qu'elles prêtent un appui aux efforts des malveillans contre tous les acquéreurs des biens de cette nature ; enfin, elles ne peuvent que nuire à ceux qui s'y prêtent, parce que tous doivent être bien convaincus qu'en cas de contre-révolution, les ci-devant nobles, les prêtres et adhérens

s'empareront de tout, et les timides compositeurs n'auraient fait que donner leur argent plutôt que les autres, et hâter par leur imprudence le moment de la spoliation totale, en fournissant des ressources à leurs ennemis.

» Par ces considérations, les citoyens soussignés ont pris la délibération suivante :

Art. 1^{er}. » Les soussignés déclarent persister au contrat d'union du 2 fructidor an 5, qui continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur, etc »

— On assure qu'un ministre va présenter au roi un projet d'ordonnance conçu en ces termes :

« Considérant que, par notre déclaration datée de Saint-Ouen, nous avons promis d'oublier les votes et les opinions émis jusqu'à la restauration ; que, par l'article 11 de notre *ordonnance de réformation*, nous avons garanti le même oubli, et en avons fait un devoir aux tribunaux et aux citoyens ;

» Considérant que, pour nous conformer ponctuellement à ces dispositions, nous avons fait savoir, tous les jours, par nos feuilles pé-

riodiques, à ceux qui avaient émis des votes et des opinions, qu'ils étaient des brigands, des assassins, des scélérats, des régicides; qu'en Angleterre on les aurait assommés comme des bêtes fauves, ainsi que l'a très-bien observé M. de Châteaubriand; mais que néanmoins, par un effet de notre bonté spéciale, nous avons bien voulu leur faire grâce de la vie.

» Considérant que, par le même esprit de fidélité à notre parole, nous les avons ensuite expulsés de toutes les places qu'ils occupaient, et notamment de la Cour de cassation;

» Considérant que ces mesures seraient insuffisantes pour assurer l'oubli que nous avons promis, si les personnes qui ont émis des votes et des opinions avant la restauration, continuaient à faire partie des sociétés littéraires ou savantes dans lesquelles elles ont été admises.

» Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. » Messieurs les membres de l'institut seront invités à exclure de leurs classes respectives ceux de leurs collègues ci-après désignés; savoir :

1^{re}. *classe.* » Les sieurs Guyton-Morveau, Carnot, Monge, Napoléon Bonaparte.

2^e. *classe.* » Les sieurs Cambacérés, Merlin, Rœderer, Garat, Sieyès, Maury, Lucien Bonaparte.

3^e. *classe.* » Les sieurs Lakanal, Grégoire, ancien évêque de Blois, Joseph Bonaparte.

4^e. *classe.* » Le sieur David.

Art. 2. » Dans les cas où MM. les membres de l'institut refuseraient de déférer à notre invitation, et de nous donner cette preuve de leur respect pour l'article 11 de la charte, et de leur fidélité à notre personne, nous déclarons que, par un effet de notre pleine puissance, les individus ci-dessus seront exclus de plein droit du sein de l'institut.

Art. 3. » Au moyen de cette mesure, nous espérons que les votes et opinions desdits individus seront complètement oubliés. Toutefois, dans le cas où il nous en resterait encore quelque souvenir, nous nous réservons le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour les faire définitivement oublier.

» Donné, etc. »

— Nous recevons de l'Italie la nouvelle

qu'une bête - fauve, qui a sa tanière au-delà des Alpes, et qui en avait été chassée il y a quelques années, est parvenue à y rentrer ; mais que craignant d'en être encore expulsée, elle a effacé toutes les traces qui pouvaient y conduire. Il paraît que des journaux étrangers ont donné la même nouvelle ; et que nos journalistes, qui n'entendent pas toujours très-bien les langues étrangères, ont cru que cet animal était le roi de Sardaigne, qui faisait détruire les routes admirables qui facilitent les communications entre la France et l'Italie. Les ignorans !!!

— Les journaux ont annoncé l'arrestation du colonel Steveaot. Il était prévenu de faire des enrôlemens secrets pour la formation d'une prétendue armée royale. On dit qu'il avait déjà enrégimenté quelques centaines de vieilles perruques qui, depuis la restauration, ne cessent d'aiguiser leurs rapières, pour exterminer trente ou quarante mille officiers qu'ils regardent comme des usurpateurs de leurs places, et dix ou douze millions de libéraux.

— En parlant plus haut du roi Charles IV, nous n'avons pas pu faire connaître ses véri-

tables dispositions , relativement à l'occupation du trône d'Espagne par Ferdinand. Des nouvelles de Rome nous apprennent qu'il proteste hautement contre l'usurpation de son fils.

— L'article 12 de la charte voulait que le recrutement de l'armée fût déterminé par une loi. Le ministre de la guerre l'a déterminé par une ordonnance du 30 décembre 1814.

— Les lois militaires voulaient que deux sous-officiers eussent entrée aux conseils d'administration des troupes ; par une ordonnance du 20 janvier 1815, le ministre de la guerre vient de les en exclure.

— La division territoriale de la France n'est et ne peut être déterminée que par des lois constitutionnelles. Cependant , par une ordonnance du 4 janvier 1815, le ministre de l'intérieur vient de distraire la commune de Balzac du canton d'Hiersac , et de la réunir au canton d'Angoulême. Nous demandons si M. le ministre de l'intérieur peut, par une simple ordonnance , enlever les habitans d'une commune à leurs juges et à leurs administrateurs naturels.

— Que dire de la chambre des députés, où il s'est trouvé cinquante-neuf membres qui ont demandé le rejet du serment de fidélité à la charte? Que dire de la chambre des pairs, dont la commission centrale a demandé l'ajournement de la proposition qui avait eu lieu au sujet de ce serment? Les chambres n'auraient-elles considéré la charte que comme une ordonnance arbitraire, et auraient-elles l'intention de la renverser?

— Le père Clos-Rivière, supérieur des jésuites de Paris, vient d'ouvrir à Paris, rue des Postes, n^o. 18, une maison destinée à la formation de jeunes jésuites. On assure que ce révérend père a déjà recruté quarante-deux jeunes gens; et l'on s'étonne que la police, chargée de détruire les associations illicites, n'ait pas dissous celle-là. On doit se rappeler que les jésuites ne se faisaient autrefois aucun scrupule d'enlever des enfans à leurs parens pour les faire entrer dans leur ordre. Avis aux parens qui auraient perdu quelqu'un de leurs enfans.

— Il n'est pas vrai que le général Exelmans se soit présenté au roi, comme l'ont annoncé

les journaux. Le ministre lui avait interdit l'entrée des Tuileries; et cette défense n'ayant pas été levée, il aurait craint de manquer de respect à sa majesté, en se présentant devant elle; il s'est contenté de lui donner par écrit les assurances de son dévouement et de sa fidélité.

— Une ordonnance du 17 février 1815 a abrogé provisoirement la loi du 10 mai 1806 relative à l'instruction publique.

— M. Chailla réclame contre l'ordonnance du 8 février 1815, qui attribue à l'administration des hospices la gestion de l'établissement de Sainte-Perrine. Il prétend que cet établissement est une propriété dont il ne peut être dépouillé que par les voies légales. Il annonce qu'il va se pourvoir devant les tribunaux contre l'ordonnance qui le dépouille.

— Plusieurs écrivains ministériels ont essayé de démontrer que les militaires devaient à leurs chefs une obéissance passive. On a demandé, à cette occasion, si un soldat à qui son général ordonnerait d'aller donner cent coups de canne à un insolent journa-

liste, homme de police, ame damnée de Bonaparte, qui l'aurait lâchement insulté, serait tenu d'exécuter cet ordre. Le sieur Bellemare, ex-commissaire de police, et rédacteur de la Gazette de France, qui s'était bravement prononcé pour l'obéissance passive, et qui avait soutenu que les arrestations arbitraires étaient des actes d'*administration* auxquels on était tenu de se soumettre, ayant, dit-on, été consulté sur cette question, a répondu que la sûreté des personnes exigeait que l'on fit ici une exception à la règle générale. Cette réponse de la part d'un homme qui a long-temps *administré* les habitans d'Anvers, doit donner une haute idée de sa prévoyance et de sa sagacité.

— Le *Mercur*, la *Quotidienne*, le *Journal Royal* et la *Gazette* ont pris le ministre de la guerre sous leur protection spéciale. Ces journaux ont tous inséré un article d'un prétendu commissaire des guerres, qui sollicite, en quelque sorte, la pitié en faveur de son excellence.

— Un journal a rapporté un article dans lequel, après avoir donné de grands éloges au ministre de la guerre, on accuse les rédacteurs du *Censeur* de n'être guidés que par l'appât du gain. Une personne nous assure que l'auteur de cet article se dispose à prouver que les mêmes rédacteurs se sont enrichi des dépouilles de l'Espagne, et qu'ils veulent se faire *rois* de Portugal.

— Voici un conseil que M. le sénateur

L'Espinasse, aujourd'hui pair de France, adressait à Dieu, en 1805, à l'occasion de la restauration de l'autel et du trône, par Bonaparte: « Ton trône, roi des rois, est inébranlable dans les cieux; que le sien (celui de Bonaparte) le soit sur la terre, si tu veux y conserver des autels, et n'avoir pas une seconde fois à te repentir de l'avoir laissé couverte d'ingrats qu'enhardit ta clémence. » Dieu n'a pas suivi le conseil de M. de l'Espinasse. Des malveillans prétendent qu'il s'en repentira.

— Un grand nombre de personnes qui avaient loué Bonaparte au-delà de toute mesure, gardent aujourd'hui le silence, dans la crainte qu'on ne leur rappelle leurs anciens discours. Nous les engageons à consulter un mandement de M. l'évêque de Versailles, fait au retour des Bourbons; ils y apprendront comment il est possible de flagorner bassement un tyran et de s'enorgueillir, après sa chute, de lui avoir dit la vérité: « Lorsque l'élan des cœurs était comprimé, dit ce digne prélat, et que nulle représentation ne pouvait être que dangereuse, il n'y avait qu'une voie sans doute pour faire parvenir la vérité jusqu'à lui, celle des éloges exagérés. . . . »

FIN DU QUATRIÈME VOLUME.

A PARIS, de l'Imprimerie de RENAUDIÈRE,
rue des Prouvaires, n^o. 16.

2181.
25 Bz.
Jh. 18.
5 Juren
1.65

2/81.
2.53y.
Ja. 18.
5. Zellen
1.65

Inches 1 2 3 4 5 6 7 8
Centimetres 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19

TIFFEN Color Control Patches © The Tiffen Company, 2007

Blue	Cyan	Green	Yellow	Red	Magenta	White	3/Color	Black
Light Blue	Light Cyan	Light Green	Light Yellow	Light Red	Light Magenta	White	Light Grey	Black
Dark Blue	Dark Cyan	Dark Green	Dark Yellow	Dark Red	Dark Magenta	White	Dark Grey	Black